

**AVENANT A L'ACCORD
RELATIF
AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU
PERSONNEL AU SEIN DE L'UES CANON
(ACCORD DU 02 02 05)**

Préambule :

Suite à la fusion de la Société CANON France SAS et CCIF au 01 04 06 conduisant de fait à :

- la dissolution de la Société CCIF,
- la dissolution du Comité d'entreprise CCIF ;

les parties constatent que le personnel des deux entités fusionnées bénéficiait avant la fusion de contributions patronales aux activités sociales et culturelles (L.434-8 Code du Travail) à des taux différents (0,8% pour le personnel CCIF / 1,15% pour le personnel CANON France SAS).

Les parties prennent acte également des points suivants :

-Chaque société de l'UES canon soit 10 établissements à la date de la fusion versent aux prorata des effectifs CDI CDD à leur Comité d'établissement, en sus de leur contribution patronale aux activités sociales et culturelles (1,15%) et de la subvention de fonctionnement (0,2%) une participation financière au tournoi multisports organisé annuellement à ce jour par le CCE de l'UES CANON; Pour mémoire et pour la Société Canon France SAS la quote part de cette participation s'est élevé à 5 077,00 euros en 2005. La totalité des quotes parts versées aux Comités d'établissement au sein de l'UES s'est élevée à 18 294 euros en 2005.

- Lors de la création de la Société Canon Communication et Image France SAS au 01 07 01 (avec effet rétroactif au 01 01 01) issue de la fusion de la Société CANON photo vidéo et de la division SPI /BP de la Société CANON France, les parties intéressées n'ont pas opté pour le calcul de la moyenne pondérée des taux.

C'est dans ce contexte, désireux de mettre un terme aux différents nés ou à naître liés aux taux de contribution patronales aux activités sociales et culturelles du Comité d'entreprise CANON France et aux établissements de l'UES canon, de solder le différent né sur le mode de versement de la contribution « tournoi multisport » et de conserver un taux commun au sein des Sociétés constituant l'UES, les parties signataires conviennent des dispositions ci-après définies (Cf. articles 1 à 7 infra).

Les parties conviennent que le présent avenant à l'accord relatif aux fonctionnements des IRP au sein de l'UES entrera en vigueur que sous réserves de l'avis favorable du CCE de l'UES et du CE de Canon France, ceux-ci renonçant ainsi à toute remise en cause e la disparition de la subvention dite « Tournoi multisport » .

Article 1 : Dotation des Comités d'établissements des CBC et de CANON France.

A compter de l'entrée en vigueur de l'accord :

- **Subvention de fonctionnement :**

La subvention de fonctionnement reste fixée à 0,2% de la masse salariale brute pour l'ensemble des Sociétés de l'UES CANON.

- **Contribution patronale aux activités sociales et culturelles.**

Le taux de contribution de 1,15% de la masse salariale brute est porté à 1,18% à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2006.

Ce taux de 1,18% s'appliquera de manière uniforme au sein de l'ensemble des Sociétés de l'UES CANON.

Article 2 : Suppression des versements additionnels : quotes-parts de participation versées aux Comité d'établissements au titre de la subvention relative au Tournoi multisport.

En contrepartie de l'article 1 les parties conviennent de la suppression du versement additionnel effectué par les établissements de l'UES canon à leur Comité d'établissement au titre de la participation au tournoi multisports ; Ce versement additionnel équivalent pour la totalité des quote part des établissement à 18 294,00 euros ne pourra être réclamé ni pour les exercices antérieurs à 2006 ni pour les exercices postérieurs par les Comités d'établissement et /ou le Comité Central des établissements de l'UES ou toute autre personnalité juridique mandatée pour l'organisation de l'événement.

En contrepartie de l'article 1, les parties conviennent également de la suppression de tout versement additionnel exceptionnel tel qu'il a pu en exister au sein de la société CCIF avant sa dissolution.

Article 3 : Périodicité.

La périodicité des versements de dotations 0,2% et 1,18% prévues à l'accord du 02 02 05 demeurent inchangée.

Article 4 : Renonciation à toutes instances et actions relatives aux dotations sociales et culturelles, modalités de calcul et budgets de fonctionnement des instances représentatives du personnel issues des restructurations de la Société CANON France et filiales (1^{er} janvier 2000/1^{er} avril 2006).

Les parties signataires concernées (CCE de l'UES Canon, CE Canon France) renoncent à toute contestation relative aux modalités de calcul, périmètre, taux et périodicité de versement des dotations sociales et culturelles susceptibles d'être intervenus entre la Société CANON France, ses filiales et les instances représentatives du personnel de CANON France et de ses filiales suite au rapprochement SPI/BP avec CANON PHOTO VIDEO (01 07 01), à la création de CCIF au 01 01 01 ainsi qu'à la création des Sociétés canon business center (créations échelonnées entre le 01 07 02 et le 01 01 04).

Cette renonciation ne concerne donc pas le contentieux pendant (expertise en cours suite à un arrêt du 30 mars 2006 de la Cours d'Appel de Versailles) sur la masse salariale d'assujettissement et la prise en compte des régularisations, effectuées ou non, de congés payés pour la période du 1^{er} juin 1997 au 30 mai 2002.

Cette renonciation ne concerne donc pas non plus le litige en cours de traitement sur l'application du SMIC et des minima conventionnels cadres, litige susceptible de conduire à la constitution d'une régularisation liée à la masse salariale d'assujettissement. Concernant ce litige, la Direction de l'entreprise a présenté le 18 mai 2006 aux Délégués Syndicaux Centraux une proposition de méthodologie de traitement qui n'est pas remise en cause par le présent accord.

Article 5 : Champ d'application du présent avenant.

Les parties signataires conviennent expressément que les dispositions du présent accord pour ce qui est des dotations relatives aux contributions patronales aux activités sociales et culturelles (taux et périodicité) s'appliquent en lieu et place de toutes dispositions de même nature susceptible d'être conclues dans le cadre d'un éventuel accord d'harmonisation des statuts sociaux issus de la fusion CANON France /CCIF.

Article 6 : Versement pour l'exercice 2006

S'agissant des effets de la fusion entre CCIF et Canon France sur la masse salariale prévisionnelle, les parties constatent et valident l'hypothèse retenue conjointement par la Direction des Ressources Humaines et le Secrétaire du CE de Canon France ayant conduit à une avance additionnelle versée pour le 2^{ème} semestre et à verser pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2006.

Pour tous les établissements de l'UES, à partir de l'avance versée au 3^{ème} trimestre 2006, la majoration de 0,03% du taux sera effective.

A l'occasion de ce versement, une régularisation sera également effectuée pour prendre en compte l'effet de cette majoration de taux sur les 2 premiers trimestres.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues à l'article L132-8 du Code du travail.

Article 8 : Dépôt de l'accord et publicité

Le présent accord est déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92) en un exemplaire ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail.

L'accord entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Courbevoie le 8 novembre 2006

En 8 originaux.

Le délégué syndical central CGT
M. Mohand CHEKAL

Pour l'UES CANON
Emmanuel CHRETIEN
Directeur des ressources Humaines


Le délégué syndical central GFDT
M. Pierre ARNOLD

Le délégué syndical central SUD
M. Robert LAPORTA

Le délégué syndical central CFE CGC
M. Jean-Pierre THIRION

Le délégué syndical central F.O.
M. Pascal CHARPENTIER

Le Secrétaire du Comité Central des Etablissements de l'UES



Le Secrétaire du Comité d'établissement CANON France SAS

